

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/15

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

**ACTE FINAL
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS,
ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT**

(Document A/CONF.117/15)

1. Par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence de pléni-potentiaires au début de 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session¹ et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés.

2. Ultérieurement, par sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres, que le Gouvernement autrichien avait invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat à se tenir à Vienne, a décidé que la Conférence se tiendrait dans cette ville du 1^{er} mars au 8 avril 1983.

3. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983.

4. Par sa résolution 37/11, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence. Les délégations de 90 Etats ont participé à la Conférence, à savoir : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica; Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

5. Conformément également à la résolution 37/11, le Secrétaire général a invité la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence conformément à la résolution 36/121 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981. La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a participé à la Conférence.

6. Par sa résolution 37/11, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976. L'organisation ci-après, que l'Assemblée générale a invitée à titre permanent à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, s'est fait représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation de libération de la Palestine.

7. En application de ladite résolution 37/11, le Secrétaire général a invité les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974. Les mouvements de libération nationale suivants se sont fait représenter à la Conférence :

African National Congress;

Pan Africanist Congress.

8. L'Assemblée générale, par sa résolution 37/11, a prié le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs :

Institutions spécialisées et autres institutions apparentées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Banque mondiale.

Autres organisations intergouvernementales

Comité juridique consultatif africano-asiatique;

Communauté économique européenne.

9. La Conférence a élu président M. Ignaz Seidl-Hohenveldern (Autriche).

10. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Bulgarie, Chili, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Italie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaïre.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1, chap. II, sect.D).

11. La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence;

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Milan Šahović (Yougoslavie);

Vice-Président : M. Moncef Benouniche (Algérie);

Rapporteur : Mme Kuljit Thakore (Inde).

Comité de rédaction

Président : M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande);

Membres : Le Président du Comité de rédaction et les représentants des Etats suivants : Algérie, Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iraq, Japon, Kenya, Nigéria, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, remplacé ensuite par Cuba.

Conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence, le Rapporteur de la Commission plénière a participé ès qualités aux travaux du Comité de rédaction.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil);

Membres : Les représentants des Etats suivants : Belgique, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Kenya, Koweït, Nicaragua, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

12. M. Mohammed Bedjaoui, juge à la Cour internationale de Justice et rapporteur spécial de la Commission du droit international pour les questions de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, a rempli les fonctions d'expert consultant.

13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Carl-August Fleischhauer, secrétaire général adjoint, conseiller juridique. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de secrétaire exécutif de la Conférence. Le secrétariat comprenait en outre les membres suivants : Mlle J. Dauchy et M. E. Valencia-Ospina, secrétaires de la Commission plénière; MM. A. O. Adede, L. D. Johnson et S. Chestakov, secrétaires adjoints de la Commission plénière; M. E. Valencia-Ospina, secrétaire du Comité de rédaction; M. L. D. Johnson, secrétaire adjoint du Comité de rédaction; et M. P. Neumann, secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs.

14. L'Assemblée générale, par sa résolution 37/11, a soumis à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session.

15. La Conférence était également saisie des observations écrites des gouvernements sur le projet d'articles définitif concernant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat présentées en application de la résolution 36/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, ainsi que des observations formulées oralement sur le projet d'articles à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors des trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée. Ces observations étaient contenues dans une compilation analytique établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.117/5 et Add.1). En outre, la Conférence était saisie d'autres documents pertinents établis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

16. La Conférence a confié à la Commission plénière le soin d'examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction, outre ses travaux de rédaction et de coordination et de révision de tous les textes adoptés, a été chargé par la Conférence d'élaborer le titre, le préambule et les clauses finales de la Convention, ainsi que l'Acte final de la Conférence.

17. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières de la Conférence (A/CONF.117/SR.1 à SR.10), ainsi que dans les comptes rendus des séances de la Commission plénière (A/CONF.117/C.1/SR.1 à SR.44) et dans les rapports de la Commission plénière et du Comité de rédaction (A/CONF.117/11 et Add.1 à 12 et A/CONF.117/10 et Add.1 à 3), la Conférence a élaboré la Convention suivante :

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

18. Cette Convention, qui est soumise à ratification, a été adoptée par la Conférence le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983, conformément à ses dispositions, jusqu'au 31 décembre 1983 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, puis, jusqu'au 30 juin 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cet instrument a été aussi ouvert à l'adhésion, conformément à ses dispositions.

19. Après le 31 décembre 1983, date limite pour la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

20. La Conférence a adopté en outre les résolutions suivantes, qui figurent en annexe au présent Acte final :

Résolution relative aux peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

Résolution relative à la Namibie;

Remerciements à l'Expert consultant;

Remerciements à la Commission du droit international;

Remerciements au Président de la Conférence et au Président de la Commission plénière;

Remerciements au Peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Vienne le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision unanime de la Conférence, l'exemplaire original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche.

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

RÉSOLUTION RELATIVE AUX PEUPLES LUTTANT CONTRE LE COLONIALISME, LA DOMINATION ÉTRANGÈRE, LA DISCRIMINATION RACIALE ET L'apartheid

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Rappelant les principes du droit international et, notamment, le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes incorporé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies,

1. Reconnaît que les dispositions de cette Convention ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

2. Reconnaît en outre que lesdits peuples sont titulaires de la souveraineté permanente sur leurs ressources et richesses naturelles ainsi que des droits au développement, à l'information sur leur histoire et à la préservation de leur patrimoine culturel;

3. Déclare que l'application de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat par des Etats qui deviendraient indépendants après son adoption sera facilitée par le respect du principe et des droits mentionnés au paragraphe 2 par les puissances administrantes et les autres Etats.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA NAMIBIE

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et par laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, ainsi que de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, par laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé et s'est vu confier la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971², qui a déclaré que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégal, l'Afrique du Sud était dans l'obligation de retirer son administration du Territoire et de mettre ainsi fin à son occupation du Territoire,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a réaffirmé l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie, et la résolution 432 (1978), dans laquelle le Conseil a pris note du paragraphe 7 de la résolution 329 D de l'Assemblée générale déclarant que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie.

1. Décide que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat doivent être interprétés, dans le cas de la Namibie, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie;

2. Décide, en conséquence, que tous les droits du futur Etat indépendant de Namibie doivent être réservés.

REMERCIEMENTS À L'EXPERT CONSULTANT

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer à M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial de la Commission du droit international et expert consultant auprès de la Conférence, sa profonde reconnaissance pour la contribution inestimable qu'il a apportée à la codification et au développement progressif des règles du droit international sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

REMERCIEMENTS À LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement progressif du droit de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

REMERCIEMENTS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ET AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat sur la base du projet d'articles établi par la Commission du droit international,

Exprime sa gratitude, à M. Ignaz Seidl-Hohenveldern, président de la Conférence, et à M. Milan Šahović, président de la Commission plénière, qui, par leurs vastes connaissances, leurs efforts fructueux et la sagesse dont ils ont fait preuve dans la conduite des travaux de la Conférence, ont grandement contribué aux délibéra-

¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 58.

tions fécondes grâce auxquelles la Conférence a été couronnée de succès.

**REMERCIEMENTS AU PEUPLE ET AU GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL DE L'AUTRICHE**

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Exprime sa profonde reconnaissance au peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence de Vienne, ainsi que pour leur hospitalité toujours très généreuse qui a largement contribué à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.